

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2025

Décision du 12 juin 2025

06.2025-15	TRANSPORTS ET MOBILITE OBJET : Convention de cession d'une flotte de vélos suite à l'abandon du dispositif VELILA par le Département de Loire-Atlantique
-------------------	---

VU les articles L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant sur les délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération n°17.05.2022-39 du 17 mai 2022 approuvant la convention de mise à disposition des vélos avec le Conseil départemental de Loire-Atlantique,

CONSIDERANT le souhait du Département de Loire-Atlantique de mettre fin au partenariat engagé avec les intercommunalités pour le service de location longue durée VELILA,

VU la décision du Bureau communautaire n°B_10.06.2025-02 du 10 juin 2025 approuvant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des vélos avec le Département de Loire-Atlantique, actant les conditions de :

- la fin de mise à disposition des vélos au 30 juin 2025
- la fin de mise à disposition du logiciel de réservation au 31 décembre 2025,

CONSIDERANT le souhait de Clisson Sèvre et Maine Agglo d'acquérir la flotte des 80 vélos VELILA dans un souci de continuité de service sur le territoire communautaire,

CONSIDERANT l'estimation par un commissaire-priseur de la valeur vénale de chaque vélo,

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer lui-même, ou son représentant, la convention de cession d'une flotte de 80 vélos VELILA avec le Département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : de préciser que la présente convention prend effet à la date du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 3 : de préciser que le prix de cession de l'ensemble de la flotte des 80 vélos est fixé à 45 900 €.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »



**CONVENTION DE CESSIION D'UNE FLOTTE DE VELOS SUITE À
L'ABANDON DU DISPOSITIF VELILA PAR LE DEPARTEMENT**

ENTRE :

Le Département de Loire-Atlantique sis 3 quai Ceineray – BP 94109 – NANTES Cedex 1, représenté par Monsieur Michel MENARD, président du conseil départemental agissant en cette qualité, dument autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délégation de signature du Conseil départemental au Président décidée par délibération du 1^{er} juillet 2021,

ci-après dénommé le « Cédant » ou le « Département »

d'une part,

ET :

La communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 CLISSON, représentée par Jean-Guy CORNU, agissant en qualité de Président dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une décision du Président en date du

ci-après dénommé le « Cessionnaire » ou l'« EPCI »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Conformément à l'acquisition par le Département depuis 2020, d'une flotte de vélos à assistance électrique (VAE) et leur mise à disposition aux intercommunalités afin de permettre aux habitants de territoires ruraux de découvrir le vélo à assistance électrique pour leurs déplacements quotidiens (lieux d'emplois, commerces, équipements, gares...) dans le but d'engager une dynamique en faveur du vélo sur des territoires sur lesquels la part modale cyclable constatée était faible ;

Conformément au souhait du Département de mettre fin au partenariat engagé avec les intercommunalités pour ce service de location longue durée baptisé « VELILA » ;

Il a été proposé aux intercommunalités une cession partielle ou totale de la flotte de vélos à assistance électrique (VAE) et/ou de vélos cargos à assistance électrique en leur possession, actuellement gérés et stockés dans les locaux des intercommunalités.

L'EPCI ayant manifesté son intérêt pour l'acquisition de toute ou partie de la flotte de vélos, la présente convention a pour objet de constater la cession des biens désignés ci-après par le Cédant au profit du Cessionnaire et d'autoriser son exploitation ou sa revente.

La présente convention précise les obligations auxquelles s'engagent les parties au contrat.

Article 1 / Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de cession par le Département à l'EPCI d'une flotte de vélos électriques dans les conditions qui suivent.

La cession intervient en application des articles L. 3212-2 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 / Description des biens cédés

Les biens cédés sont listés en annexe de ce document et ont été identifiés à l'aide d'un N° de marquage.

Ils ont été sélectionnés par le cessionnaire qui connaissait l'état de fonctionnement des VAE et vélos cargos puisqu'il en assurait la maintenance préventive et corrective.

Article 3 / Conditions financières

- Modalités d'évaluation de la valeur des vélos :

Le prix des biens cédés à titre onéreux a été évalué au regard d'une estimation de la valeur vénale par un commissaire-priseur. Ces prix tiennent compte de la date d'acquisition des vélos et de leur kilométrage (Annexe 1).

Une première proposition de prix, réalisée suivant ce qui précède, a été transmise par le Cédant fin 2024. Au regard de l'ajustement des kilométrages pour certains vélos ainsi que de la nécessité de remplacer certaines pièces relevant de la responsabilité du Département (cardan, batterie, display), les parties se sont accordées, pour les vélos concernés, sur un prix inférieur à la valeur estimée.

À cet effet, le Cessionnaire a signé une attestation sur l'honneur de l'état et du kilométrage des vélos.

- Prix de cession et modalités de paiement :

Le Cédant cède, au prix de la valeur vénale, les vélos d'une valeur supérieure ou égale à 300 euros.

Par application de l'article L. 3212-2 - 11° du Code général de la propriété des personnes publiques, les vélos d'une valeur inférieure à 300 euros sont cédés à titre gratuit.

Au regard de ce qui précède, le prix de cession de l'ensemble des vélos est fixé à la somme de quarante-cinq mille neuf cents euros (45 900 €).

L'annexe 2 récapitule, pour chaque vélo, le prix de cession acté entre les parties.

Le Cessionnaire s'engage à verser sur le compte du Cédant le prix de vente dans un délai maximum d'un mois suivant la date de signature de la présente convention de cession.

Article 4 / Destination des biens cédés

Le Cessionnaire s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des vélos qui lui sont cédés par le Département à titre gratuit.

Les biens devenus inutiles aux besoins du Cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné.

Article 5 / État des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le Cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le Cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourrait comporter le bien alloué.

Article 6 / Transfert de propriété

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du Cessionnaire interviendra le 1^{er} juillet 2025.

Article 7 / Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis au cédant par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.

Le Cédant statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mé de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

Cette décision peut être déférée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

Fait à Nantes, le
en 2 exemplaires originaux.

**Le Président du conseil départemental
de Loire-Atlantique**

**Le Président de la communauté d'agglomération
Clisson Sèvre et Maine Agglo**

Annexe 1 : Estimations du parc de vélos du Département de Loire Atlantique en date du 18 décembre 2024

Annexe 2 : Liste des vélos cédés à Clisson Sèvre et Maine Agglo